

ISFC // PDF – Charte et règlement intérieur

CHARTE

Devoir du formateur

Il met en œuvre la formation tant sur le plan pédagogique que sur le plan matériel.
Il tient pour rôle d'informer le stagiaire en début de formation sur la charte et le règlement intérieur du centre de formation et sur le déroulement et contenu de la formation.
Il tient un rôle d'accompagnateur tout le long de sa démarche d'insertion.

Le formateur et l'organisation :

Le formateur développe et améliore les conditions de la formation.
Tant sur l'analyse de la demande, les objectifs du stagiaire, applique le cahier des charges, vérifie la validité des acquis.

Le formateur ISFC s'engage :

- A la bonne organisation de sa formation ;
- A la bienveillance ;
- A répondre aux besoins et aux attentes des stagiaires.

Charte du stagiaire :

Le stagiaire s'engage à :

- Participer activement à toutes les étapes de la formation
- Respecter l'organisation et le règlement intérieur
- Prévenir des absences éventuelles
- Garder un regard neutre, de respect et faire acte de bienveillance
- Le stagiaire s'engage, à l'issue de la formation à respecter le code de déontologie et à suivre des séances de supervision auprès d'un professionnel de son choix.

REGLEMENT INTERIEUR DE SOPHROTHERAPIE IFSC :

L'IFSC est un organisme de formation professionnelle indépendant.
Le présent règlement intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participant aux différents stages organisés par L'IFSC dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1 : Dispositions générales conformément aux articles L 920-5 et suivants et R-922-1 suivant du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales, permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées, le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par L'IFSC et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par L'IFSC et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 :

Lieu de la formation, la formation à lieu dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'IFSC mais également dans tous local ou espace accessoire à l'organisme.
Ce règlement est aussi valable pour les sessions en classe virtuelle.

Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer. En application de décret n°92-478 du 29 mai 1992 , il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration, il est interdit sauf autorisation de la direction, de prendre des repas dans des salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Accident : Tout accident doit être signalé et immédiatement déclaré à la direction de l'IFSC.

Article 9 : Tenue et comportement : les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Toute propagande ou tout prosélytisme politique, religieux ou idéologique ainsi que toute activité commerciale sont interdits aux stagiaires.

Article 10 : Horaire de stage : les horaires de stage sont fixés par l'IFSC et transmis aux stagiaires lors de la convocation aux premiers jours de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'IFSC se réserve dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'IFSC aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou retard au stage, il est préférable d'en avertir soit le formateur , soit la direction.

Article 11 : enregistrement : il est formellement interdit, sauf dérogation expresse d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 12 : Vol ou détérioration des biens des stagiaires de L'IFSC ; L'IFSC décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux.

Article 13 : Sanction : tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur et des conditions générales pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 922 -3 du code du travail toute mesure autre que les observations verbales , prise par la direction, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit à un avertissement, soit à une mesure d'exclusion définitive.

La direction doit informer de la sanction prise – l'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.

L'employeur et organisme paritaire qui à pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Le stagiaire lorsqu'il finance lui-même sa formation.